



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 22 mai 2023

Présents:

Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président,
Madame BIORDI, Echevine et Messieurs DEVAUX, JACQUEMIN, BINET, LAMBERT Echevins,
Madame HABARU, Présidente CPAS.
Madame TOMAELLO, Directrice Générale,

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu la demande de la Société **Englebert**, ayant ses bureaux Luzery n°238 à 6600 BASTOGNE, qui procède à la réfection de la rue de Rachecourt à MEIX-LE-TIGE pour le compte de la Commune de Saint-Léger ;

Attendu que les travaux, bien que concentrés sur le territoire communal de Saint-Léger auront un impact sur le territoire communal d'Aubange et tout particulièrement au regard des déviations que les travaux entraîneraient sur la localité de Rachecourt ;

Attendu que ces travaux seront effectués entre le **22/05/2023 et le 14/07/2023** ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ORDONNE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, la circulation entre Meix-le-Tige, et Rachecourt sera interdite, la circulation sera déviée via la rue de la Bressine, la rue du Haut, la rue Basse et le Chemin des Ronces à 6792 Rachecourt en direction de Meix-le-Tige, **du 22/05/2023 au 14/07/2023.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera effectuée par les soins de l'entreprise. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets immédiatement.

Article 4. :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police d'ARLON, et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 5. :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 6. :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'événement.

Par le Collège :

La Directrice Générale,
(s) TOMAELLO H.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 23 mai 2023

Le Président,
(s) KINARD F.

La Directrice Générale,
TOMAELLO H.



Le Bourgmestre,
KINARD F.

